

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N° 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Denis LE-DEIST, agissant en qualité d'Adjoint au Chef de Pôle Expertise Etudes et Veille, ERDF « Le Stephenson » BP 20232 SAINT QUENTIN EN YVELINES, dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après par l'appellation « ERDF ».

D'une part.

Et,

Nom : **DEPARTEMENT DES YVELINES**
Adresse : 2, Place André Mignot – 78000 VERSAILLES
Agissant en tant que propriétaire du terrain sis :
Côté du Tartelet - 78460 CHOISEL
Référence Cadastre : Section: **A** Numéro: **600**

Désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire ».

D'autre part.

PREALABLEMENT, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En tant que gestionnaire du réseau de distribution, ERDF est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité, qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclue avec les autorités locales compétentes en la matière.

Pour mener à bien sa mission, elle est amenée à développer et construire des ouvrages, parmi lesquels les postes de distribution d'électricité.

ERDF sollicite dans ce cadre, et dans les conditions fixée par les articles 7 et 9B du cahier des charges applicable à la concession la mise à disposition d'une parcelle adéquate auprès des propriétaires concernés.

Par conséquent, les Parties ont conclu la présente Convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire du terrain, lui et ses ayants-droit concèdent à ERDF au titre de la mise à disposition au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Le propriétaire reconnaît à ERDF le droit d'occuper une superficie de 91 m² (13,00 m x 7,00 m) entièrement cloisonnée en bois avec un accès par un portail de 2,50m sur laquelle est installée un poste de transformation dénommé « **CHOISEL NEO** » de 22 m² ainsi qu'un auto-transformateur dénommé « **CHOISEL** » de 20 m² avec tous les appareils et tous leurs accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (plan délimitant l'emplacement réservé à ERDF annexé à la présente convention). Les appareils situés sur ce terrain font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ERDF. Ils pourront également desservir d'autres clients.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS D'ERDF

2.1 : DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste de la délimitation indiquée à l'article 1, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

ERDF pourra utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ERDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Dans ce cas, ERDF s'engage à avertir le Département des Yvelines avant son intervention

2.2 : DROITS D'ACCES

ERDF s'engage à maintenir libre le chemin actuel d'accès à la forêt.

Considérant que les parcelles sont des espaces naturels sensibles, ERDF prendra toutes les mesures nécessaires afin de ne pas nuire aux habitats naturels et aux espèces. A cette fin, ERDF prendra attache auprès du propriétaire afin de fixer les conditions d'intervention dans le respect de l'espace naturel.

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ERDF (postes et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens, à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur emplacement, feront l'objet d'une remise en état de la part d'ERDF.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Les plans annexés à la convention situent le terrain, le poste et l'auto-transformateur, les canalisations et les chemins d'accès.

2.3 : ENTRETIEN

ERDF prends en charge l'entretien de la superficie de terrain mis à sa disposition et de tous les ouvrages qu'ERDF a construit. ERDF en assure, à sa charge, la surveillance, la réparation et le remplacement des ouvrages.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre l'auto-transformateur (A .T) et le poste ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 4 –MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement de l'A.T, du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 5 – REVENTE ULTERIEURE OU LOCATION

En cas de revente ultérieure ou de mise en location des biens sur lesquels est situé le terrain mis à disposition, le propriétaire devra en avvertir ERDF par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature de l'acte procédant à la vente ou la location.

Le propriétaire devra porter à la connaissance du futur acquéreur ou locataire l'existence de la présente Convention et se porte fort de le mettre en relation avec ERDF.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ERDF pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, ERDF garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par ces tiers.

ERDF renonce à toute action en responsabilité civile contre le Propriétaire pour les accidents ou dommages qui pourraient survenir aux personnes ou aux biens du fait de l'exercice de la tolérance.

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – INDEMNITE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance de 40 € par m² et par an soit une redevance annuelle de 40 € x 91 m² = 3640 €, révisable chaque année selon l'indice TP01. Il sera mis en recouvrement chaque année par le Propriétaire auprès d'ERDF au cours du mois de juin.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages et de la remise dans son état initial du terrain concédé.

ARTICLE 9 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 10 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11– FORMALITES

La présente convention sera, après signature par les parties, authentifiée pour être publiée à la conservation des hypothèques aux frais d'ERDF.

Fait

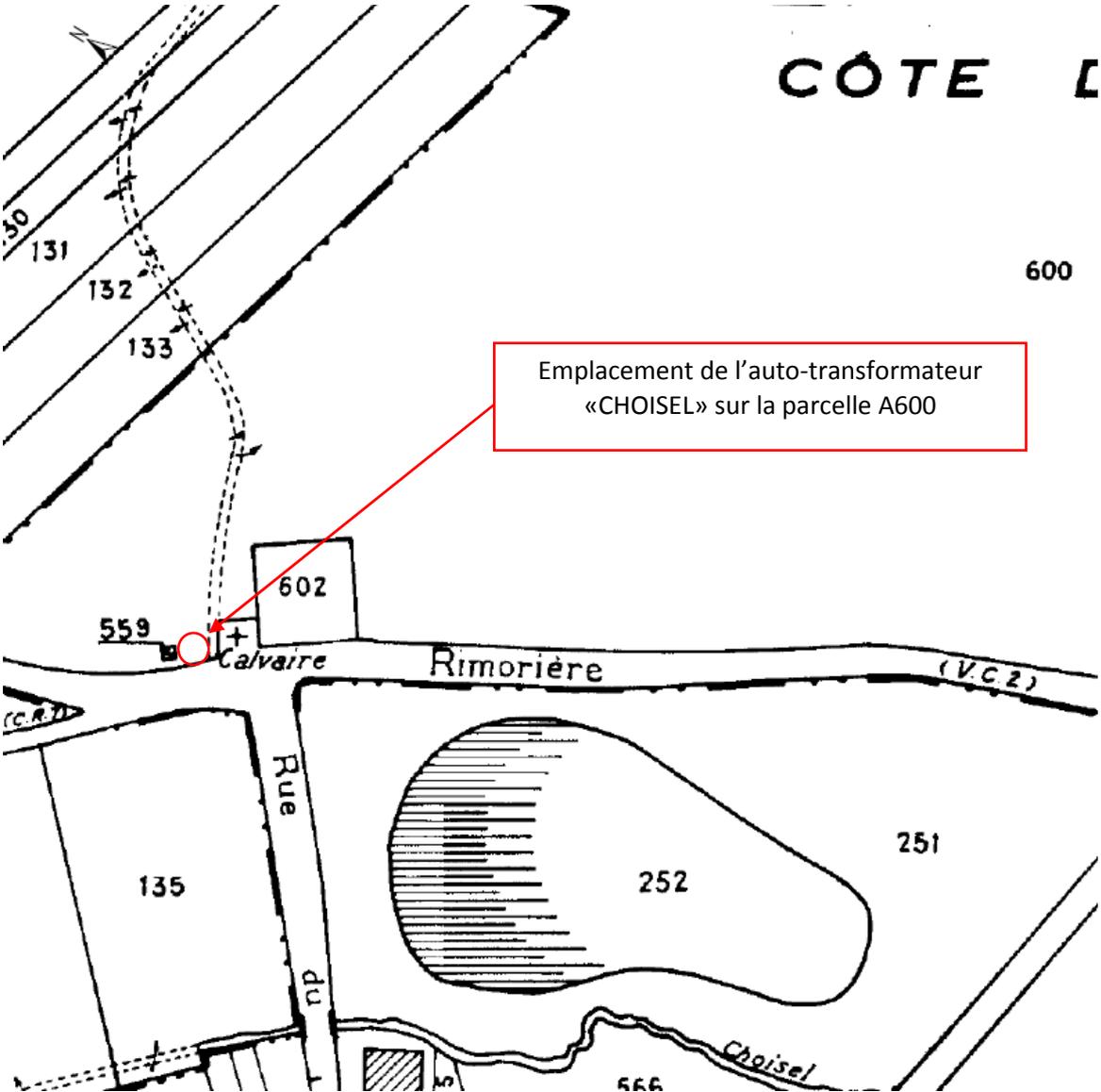
A, le

**(1) Pour le Département
Le Président du Conseil général
des Yvelines**

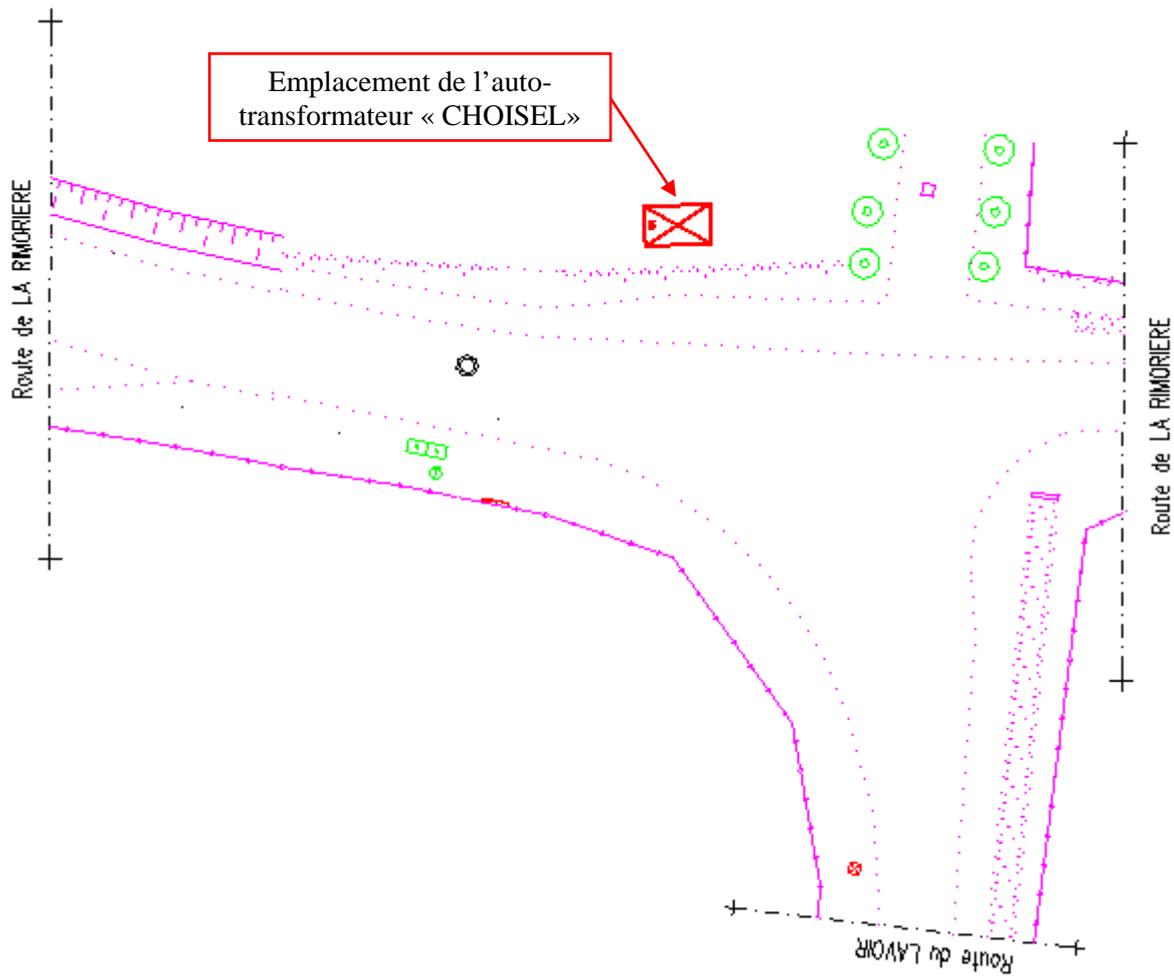
**Pour ERDF
M. Denis LE-DEIST (1)**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite “ LU et APPROUVE ”

PLAN CADASTRAL



PLAN DE SITUATION



INTEGRATION DU POSTE

AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX



Photo non contractuelle

DIMENSIONS DE L'AUTO-TRANSFORMATEUR

